

Renvoi au comité de législation de la pétition de la société populaire de Bernai qui sollicite des articles additionnels à la loi du maximum, en annexe de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition de la société populaire de Bernai qui sollicite des articles additionnels à la loi du maximum, en annexe de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 130;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35697_t2_0130_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Tout acte contenant donation, aliénation, reconnaissance, obligation ou engagement quelconque de la part d'un individu mis hors de la loi, déporté, ou dont les biens ont été confisqués par jugement est nul et sans effet à l'égard de la République s'il n'a une datte certaine & authentique; savoir au décret de déportation ou de mise hors de la loi pour ceux contre lesquels il a été prononcé en cette forme, et au décret d'arrestation ou d'accusation, mandat d'arrêt, ou ordonnance de prise de corps pour ceux qui sont jugés contradictoirement & par contumace.

Depuis la publication de la loi du 17 septembre, concernant les gens suspects, plusieurs particuliers ont été mis en état d'arrestation; d'autres, se trouvant impliqués dans les mouvements du fédéralisme ont été traduits à la Barre. Ceux de leurs créanciers, qui n'avoient d'autres titres qu'une obligation sous-seing-privé, se sont empressés de donner à ces titres un acte authentique au moyen de l'enregistrement. Dans le cas où ces détenus seroient mis en accusation et subiroient un jugement de condamnation, ne seroit-il pas injuste d'anéantir leurs créances en donnant à la loi du 24 frimaire un effet rétro-actif.

Les circonstances présentes, pouvant exiger journellement que des citoyens soient arrêtés par mesure de sûreté générale, si les obligations qu'ils peuvent consentir après leur arrestation sont sans effet la plupart d'entr'eux pourront

être exposés aux rigueurs du besoin.

Ces considérations vous détermineront, citoyens, à décréter que toutes les obligations consenties par ceux dont les biens pourroient être confisqués seront valables, pourvu qu'elles aient une datte certaine avant la publication de la loi du 24 frimaire, et quoiqu'elles soient postérieures à leur arrestation et traduction à la barre.

En second lieu vous prendrez les mesures que votre sagesse vous inspirera, afin qu'à l'avenir ceux qui pourroient être mis en état d'arrestation par mesure de sûreté ne soient pas privés du droit qu'ont tous les citoyens, de vendre, aliéner ou hypothéquer leurs propriétés.»

MÉTILLOT.

Renvoyé au comité de législation. (1)

69

La société populaire de Bernai se plaint des moyens employés par les égoïstes, pour éluder la loi du maximum; elle sollicite la prompte émission des articles additionnels à la loi du maximum.

Renvoyé au comité de législation. (2)

(1) Mention marginale signée Pélissier, à la date du 19 nivôse.

(2) *J. Fr.*, n° 472.